



LA RÉCLAMATION DÉPOSÉE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE TAXATION CANTONALE VAUT-ELLE POUR LA NOTIFICATION COMMUNALE ?

La loi fiscale prévoit que le contribuable qui entend contester sa taxation doit le faire dans un délai de 30 jours dès la réception de la notification de la décision auprès de l'autorité de taxation (Service Cantonal des Contributions).

La réclamation vaut évidemment aussi pour l'impôt communal.